

Québec, le 12 mars 2021

PAR COURRIEL

Objet: Demande d'accès à des documents administratifs

Notre dossier: 16310/20-335

Monsieur,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès, visant à obtenir tout document et ou statistiques/données que détient le Ministère et permettant d'obtenir les informations suivantes :

- combien d'enseignants pour chacun des centres de services scolaires ont démissionné de leur poste entre le 13 mars 2020 et le 24 juin 2020 ;
- combien ont démissionné depuis le 24 juin 2020 à ce jour, le 26 janvier 2021 (ventiler par mois si possible ou un chiffre total);
- combien ont démissionné chaque année depuis cinq ans à ce jour, le 26 janvier 2021, ventiler ces chiffres par année.

Le Ministère ne détient pas de documents pouvant contenir les données selon les périodes énoncées dans votre demande.

Il s'avère que les renseignements visés sont détenus par les centres de services scolaires. Nous vous invitons donc à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces établissements, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

 $\underline{http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/}$

Conformément à l'article 51 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. : 418 529-3102

Bureau 2.36 Numéro sans frais

Québec (Québec) G1R 5S9 1 888 528-7741

Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest Tél. : 514 873-4196 Téléc. : 514 844-6170

Bureau 18.200 Numéro sans frais

Montréal (Québec) H2Z 1W7 1 888 528-7741

b) *Motifs*:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).